|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 novembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trentième session**

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux Règlements annexés à l’ADN :**

**travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

 Disposition spéciale 665 – Transport de charbon

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

1. Dans l’ADN 2015, la disposition spéciale 803 s’applique au transport du numéro ONU 1361 (CHARBON d’origine animale ou végétale) et se lit comme suit :

« 803 La houille, le coke et l’anthracite, lorsqu’ils sont transportés en vrac, ne sont pas soumis aux dispositions de l’ADN si :

a) La température de la cargaison, déterminée selon une procédure appropriée, n’est pas supérieure à 60 °C, avant, pendant ou juste après le chargement de la cale ;

b) En fonction de la température de la cargaison avant, pendant et juste après le chargement de la cale, la durée estimée du transport sans surveillance de la température ne dépasse pas le nombre maximum de jours indiqués dans le tableau ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| *Température maximum au moment du chargement (° C)* | *Durée maximum du voyage (en jours)* |
| 60 | 10 |
| 50 | 18 |
| 40 | 32 |
| 30 | 57 |

c) Lorsque la durée effective du transport dépasse la durée maximum de voyage indiquée à l’alinéa b)ci-dessus, la surveillance de la température doit être assurée à partir du premier jour de dépassement. L’appareil de surveillance nécessaire doit se trouver à bord dès que la durée du transport dépasse la durée maximum du voyage.

d) Le conducteur reçoit, au moment du chargement et sous une forme vérifiable, des instructions sur la manière de procéder en cas d’échauffement significatif de la cargaison ».

2. La question du transport de charbon en vrac dans des wagons ou des véhicules routiers a aussi été examinée par la Réunion commune RID/ADR/ADN, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses et le Comité d’experts du RID, discussions qui ont abouti à l’inclusion de la disposition spéciale 665 dans le RID 2015 et d’une disposition analogue dans l’ADR, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017. Dans l’ADR, la disposition spéciale se lit comme suit :

« 665 La houille, le coke et l’anthracite répondant aux critères de classification de la classe 4.2, groupe d’emballage III, ne sont pas soumis aux prescriptions de l’ADN ».

Dans le RID, la disposition spéciale se lit comme suit :

« 665 La houille, le coke et l’anthracite transportés en vrac répondant aux critères de classification de la classe 4.2, groupe d’emballage III, peuvent également être transportés en wagons ou conteneurs découverts, à condition :

a) Que le charbon soit transporté dans le wagon ou conteneur directement après son extraction (sans mesure de température) ; ou

b) Que la température du chargement pendant ou juste après le remplissage du wagon ou du conteneur ne dépasse pas 60 °C. Le remplisseur doit veiller, via des méthodes de mesure appropriées, à ce que la température maximale admise du chargement ne soit pas dépassée pendant ou juste après le remplissage du wagon et du conteneur, et en apporter la preuve.

L’expéditeur doit veiller à ce que la mention suivante apparaisse dans le document accompagnant le transport (par exemple le connaissement, le manifeste de cargaison ou la lettre de voiture CMR/CIM) :

« TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPÉCIALE 665 DU RID ».

Les autres prescriptions du RID ne s’appliquent pas ».

3. Le Comité de sécurité souhaitera sans doute retenir de ce qui précède que la réglementation du transport de charbon par la route diffère de celle du transport de charbon par chemin de fer. Pour la route, le transport de charbon qui répond aux critères de la classe 4.2, groupe d’emballage III, est exempté de toute prescription, quel que soit le type de transport (en colis, en vrac dans des conteneurs ou encore en vrac dans des véhicules).

Par chemin de fer, le transport de charbon répondant aux critères de la classe 4.2, groupe d’emballage III, est exempté uniquement pour le transport en vrac dans des wagons ou des conteneurs.

4. En ce qui concerne l’ADN, la décision du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a été portée à l’attention du Comité de sécurité par le secrétariat dans un document rédigé aux fins d’harmonisation (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/ 2016/28).

Le Comité de sécurité a adopté la même disposition spéciale pour l’ADN, sauf que le secrétariat avait oublié qu’il existait déjà une disposition spéciale 803. On se retrouve donc avec une contradiction entre d’une part la disposition spéciale 665, qui exempte de toute prescription le transport de charbon répondant aux critères de la classe 4.2, groupe d’emballage III, et d’autre part la disposition spéciale 803 qui définit les conditions du transport de charbon satisfaisant aux critères de la classe 4.2, groupe d’emballage III, en vrac.

En outre, on ne s’est pas non plus rendu compte que la disposition spéciale 665 du RID différait de la disposition spéciale 665 de l’ADR.

5. À ce stade, le secrétariat estime qu’il faudrait modifier le texte de la disposition spéciale 665 de l’ADN afin de l’aligner sur la disposition spéciale 803, par exemple en ajoutant au début :

 « Excepté dans le cas du transport en vrac, … ».

6. Pour l’avenir (amendements en 2019), le Comité de sécurité souhaitera peut-être se demander comment traiter le cas du charbon répondant aux critères de la classe 4.2, groupe d’emballage III, selon qu’il est chargé en colis dans des véhicules, des wagons ou des conteneurs ou selon qu’il est chargé en vrac dans des véhicules, des wagons ou des conteneurs.

1. \* Distribuée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin, sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/9. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au Programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)